

Publié le 01/10/2024

ID: 022-200067981-20240916-DEC2024\_08\_162-AR



Décision du Président N°2024-08-162

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine de Guingamp à L'association « le subaquatique club Guingampais »

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Viceprésident(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la piscine AR POULL NEUIAL est la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que l'association souhaite disposer de cet établissement gratuitement, pour son activité « apprentissage et perfectionnement de la plongée scaphandre et l'apnée »;

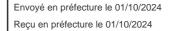
Considérant le projet de convention ci-annexé,

## DECIDE

<u>Article 1</u>: de mettre à disposition de l'association, la piscine AR POULL NEUIAL, situé rue François LUZEL, sous les références cadastrales Section AK numéros 367 et 368, à titre gratuit, et selon les modalités définies à l'avenant du 27 août 2024 de la convention de mise à disposition du 22 septembre 2022.

<u>Article 2</u>: La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3: La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat;



Publié le

ID: 022-200067981-20240916-DEC2024\_08\_162-AR



<u>Article 4 :</u> Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 16/09/2024

Le Président Vincent LE MEAUX